

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et compromettre la sécurité des résidences et de leurs occupants ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que le talus soit stabilisé pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1201 et au 1203, rue Jeanne-Mance, dans la ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 11 avril 2008.

Québec, le 12 juin 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50220

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0042-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juin 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 8, 10 et 12, rue Jalbert, dans la ville de Gaspé, relativement à des dommages causés par un glissement de terrain survenu en novembre 2007

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 11 novembre 2007, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé en bordure des résidences principales sises aux 8, 10 et 12, rue Jalbert, dans la ville de Gaspé, des experts en géotechnique ont visité le site ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont constaté qu'en raison du glissement de terrain des dommages ont été causés aux installations septiques de ces résidences ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 8, 10 et 12, rue Jalbert, dans la ville de Gaspé, située dans la circonscription électorale de Gaspé, qui ont subi des préjudices en raison d'un glissement de terrain constaté par des experts en géotechnique le 11 novembre 2007.

Québec, le 12 juin 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50222